



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 362-2018 MED

Marseille le **8 NOV. 2018**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société DEULEP concernant le Plan de défense incendie de son
dépôt de liquides inflammables situé sur la commune de Port Saint-Louis-du-Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L. 72-1, L.511-1, L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°44-2009 PC du 2 avril 2009 portant prescriptions complémentaires à la société DEULEP sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône abrogeant les dispositions des actes administratifs antérieurs et autorisant la société DEULEP à exploiter un dépôt de liquides inflammables de 40000 tonnes et d'alcools de bouche de 9000m3,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou de plusieurs des rubriques n° 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre ou de plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 septembre 2016 proposant au Préfet des Bouches-du-Rhône d'acter la demande de bénéfice des droits acquis sollicitée par la société DEULEP pour son dépôt de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Vu le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 octobre 2016 adressé à la société DEULEP pour acter sa demande précitée,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13 octobre 2017 clôturant la visite d'inspection du 12 octobre 2017 de l'établissement DEULEP à Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Vu le Plan de défense incendie (DEU-PSL-2018) transmis par courriel à l'inspecteur de l'environnement le 25 juin 2018,

Vu le courrier Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 juillet 2018 adressé à la société DEULEP actant la mise sous cocon provisoire de sept réservoirs d'éthanol,

Vu le courrier de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 août 2018 adressé à la société DEULEP,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 août 2018 reçu le 25 octobre 2018 en Préfecture,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général des Bouches du Rhône,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 29 octobre 2018,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée du rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 août 2018 susvisé, adressée à la société DEULEP le 29 octobre 2018,

Vu le courriel de la société DEULEP en date du 6 novembre 2018,

Considérant que la société DEULEP est soumise à l'article 43 l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou de plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre ou de plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511,

Considérant le Plan de défense incendie (DEU-PSL-2018) transmis par courriel à l'inspecteur de l'environnement le 25 juin 2018 pour répondre à l'écart n°1 et aux remarques associées de la la visite d'inspection du 12 octobre 2017 de l'établissement DEULEP à Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Considérant que le périmètre de mise en conformité des installations définis dans Plan de défense incendie (DEU-PSL-2018) ne prend pas en compte l'ensemble des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4331,

Considérant que le délai de réalisation des travaux proposé pour la mise en conformité n'est pas compatible avec le délai réglementaire,

Considérant le plan d'action proposé par l'exploitant,

Considérant les risques générés à l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEULEP de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim

ARRETE

Article 1^{er}

La société DEULEP dont le siège social est situé au 21 boulevard Chanzy 30800 Saint-Gilles du Gard, exploitant un établissement relevant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou de plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre ou de plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511, soumise à autorisation au 39 avenue Georges Brassens sur la commune de Port Saint Louis du Rhône, est mise en demeure de réaliser un plan de défense incendie (PDI) portant sur l'intégralité des stockages soumis à la rubrique n°4331 au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 2

Si la cessation d'activité de certains stockages est déclarée avant le 31 décembre 2018 selon les modalités décrites à l'article R512-39 du code de l'environnement, alors le plan de défense incendie porte sur l'ensemble des bacs en activité au 1^{er} janvier 2019.

Article 3

L'exploitant transmet un échéancier de réalisation des travaux réaliste et détaillé, au plus tard le 31 décembre 2018.

La date de fin de travaux ne peut être fixée au-delà du 31 décembre 2020.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

- Le Secrétaire Général par intérim,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, **- 8 NOV. 2018**

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence


Serge GOUTEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 362-2018 MED

Marseille le,

- 8 NOV. 2018

Monsieur le Directeur,

Comme suite à mon courrier du 29 octobre 2018 et à votre courriel du 6 novembre 2018 je vous fais parvenir, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté de mise en demeure daté de ce jour concernant le Plan de défense incendie de votre établissement sise à Port Saint-Louis du Rhône.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, je vous précise que cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

bonne implication.

Enrichement, 17 ans renouveler par

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Serge GOUTEYRON

Monsieur le Directeur de la société
DEULEP
21 Boulevard Chanzy
30800 Saint Gilles du Gard

